

"Doc, je n'arrive plus à travailler "

Prise en charge de la travailleuse enceinte dans le cadre de l'OProMa

*Dre Peggy KRIEF, médecin adjointe, médecin du travail,
Département de santé, travail et environnement (DSTE) d'Unisanté*



Doc, je n'arrive plus à travailler !



- Femme de 27 ans, P1G2, 12 SA
- Assistante dentaire, 100%
- Se plaint de tension avec son employeur depuis l'annonce de sa grossesse, brimades
- Se plaint d'heures supplémentaires (>12h), porte des charges (cartons, poubelles), travaille debout, pas de pause
- Ainé la réveille parfois la nuit
- Elle est fatiguée et elle pleure lors de votre cs

→ Arrêt de travail ?

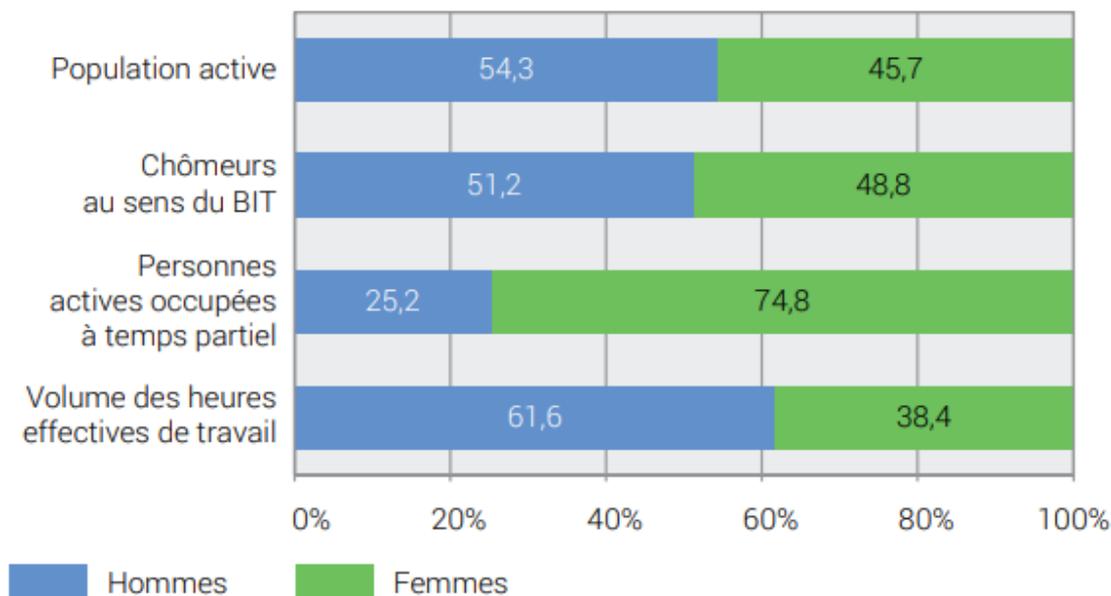
1. Contexte

- 46% de la population active
- 2,4 Mions dans la tranche d'âge 15-54 ans en 2017
- En 2017 : 87 000 naissances vivantes

OFS, 2018

Répartition hommes/femmes de la pop. active, des chômeurs au sens du BIT, des pers. actives occupées à temps partiel (au 4^e trimestre 2016 dans les trois cas) et du volume des heures effectives de travail (2016), en pour cent

G 2.07



Sources: OFS – SPAO, CHOM-BIT, ESPA, SVOLTA

© OFS 2017

Indicateurs du marché du travail 2017

En 2016 [OFS, « Enquête suisse sur la population active » et « les mères sur le marché du travail »]

Taux d'occupation professionnelle

Mères ayant enfant(s) entre 0 et <15 ans

80% (60% en 1991)

2. Effets potentiels de l'activité professionnelle

- Anomalies du cycle menstruel
- Troubles de la fertilité
- Fausses couches et mort in-utero
- Troubles hypertensifs de la grossesse
- Retard de croissance intra-utérin et bas poids de naissance
- Malformations congénitales
- Prématurité
- Problèmes de développement
- Cancers de l'enfant

Statistiques sur la population générale

- 15-25 % des grossesses connues aboutissent à une fausse couche précoce (moins de 20 semaines), dont 80% a lieu dans les 12 semaines
- 2-3% de malformations congénitales majeures (impact social et médical) parmi les naissances vivantes
- 7% des naissances sont prématurées
- 9‰ mort in-utero (>22 sem)
- **Part imputable au travail ?**
10% imputables à des causes exogènes, environnementales

http://www.uptodateonline.com/online/content/topic.do?topicKey=gen_gyne/22856#2

Résumé des résultats de la méta-analyse de Cai et al. (2019a, 2019b) concernant l'impact de certaines activités professionnelles pénibles sur les issues de grossesse

Tableau 1: Résumé des résultats de la méta-analyse de Cai et al. (2019a, 2019b) concernant l'impact de certaines activités professionnelles pénibles sur les issues de grossesse

Activités professionnelles	Conséquences cliniques	Accouchement prématuré (< 37 semaines de grossesse)	Enfants petits pour l'âge gestationnel (poids < au 10 ^{ème} percentile de l'âge gestationnel)	Pré-éclampsie	Enfants de petits poids (< 2'500 g)	Fausse couche (< 20 ^{ème} semaine de grossesse)
Soulever ≥ 100 kg par jour		OR : 1.31*	NS	NS	OR : 2.08*	NS
Soulever ≥ 11 kg à la fois		NS	NS	OR : 1.35*	NS	OR : 1.31*
Position debout de ≥ 4h par jour		OR : 1.11*	OR : 1.17*	NS	NS	NS
Posture fléchie ≥ 1h par jour		NS	NS	OR : 1.52*	NS	NS
Marcher pour ≥ 4h par jour		NS	OR : 1.21*	NS	NS	NS
Travail physique lourd ou pénible		OR : 1.23*	OR : 1.34*	NS	OR : 1.79*	NS
Travailler > 40h par semaine		OR : 1.21**	OR : 1.16**	NS	OR : 1.43**	OR : 1.38**
Travail par équipes alternées		OR : 1.13**	OR : 1.18**	OR : 1.75**	NS	NS
Travail fixe de nuit (entre 23h et 11h)		OR : 1.21**	NS	NS	NS	OR : 1.23**

* D'après Cai et al. (2019a) ; ** D'après Cai et al. (2019b).

Le Monde

DIMANCHE 26 - LUNDI 27 JUILLET 2020

Avec le confinement, la prématurité a chuté dans plusieurs pays

Deux articles scientifiques, de médecins irlandais et danois, font état d'une baisse spectaculaire des naissances avant trente-sept semaines

[Philip R & coll, 2020 ; Hedermann, 2020]

3. Efficacité des politiques de protection

Etudes de Croteau et al. (2006, 2007), Québec

- Les travailleuses ayant bénéficié d'adaptations de postes ou de congés préventifs donnent moins souvent naissance à des bébés prématurés ou hypotrophes.

Etude de Makowiec-Dabrowska et al. (2003), Pologne

- Le nombre de bébés hypotrophes pourrait décroître de 23% si la législation protectrice était respectée.

Etudes d'Andersen et al. (2008, 2015), Danemark – travailleuses de serres agricoles

- Les mesures protectrices sont trop tardives pour prévenir l'exposition aux perturbateurs endocriniens et aux produits neurotoxiques

3. Efficacité des politiques de protection

Etude de Kristensen et al. (2008), Norvège

- L'aménagement du poste de travail permet une diminution de l'absentéisme de près de 11% pendant la grossesse.

Etude de Salihu et al. (2012)

- Les adaptations du poste de travail et le reclassement peuvent représenter un moyen pour réduire l'absentéisme chez les travailleuses enceintes, notamment via les arrêts maladie.

Etude de Buzzanell et al. (2007)

- Tous les employées qui estimaient avoir été soutenues pendant leur grossesse ont repris leur travail. Au contraire, la moitié des salariées qui ne se sont pas senties soutenues par leur organisation ont quitté leur lieu de travail après leur congé de maternité.

Comment gérer les grossesses à risque sur le lieu de travail?

Les femmes enceintes sont désormais considérées comme des personnes vulnérables. Ce qui renforce le devoir des employeurs de les protéger.

Hélène Krähenbühl

«De toute évidence, c'est à moi d'assurer ma sécurité et celle de mon bébé au travail», confiait une infirmière allemande au «Tages-Anzeiger» la semaine dernière. Cette jeune femme enceinte faisait état du manque de réactivité et de soutien de la part de son employeur. Mais aussi de sa propre incapacité à respecter les gestes barrières dans sa profession, particulièrement exposée. Démunie, elle ne cachait pas son inquiétude et la solitude ressentie face à la situation.

Car l'impact d'une infection au coronavirus sur la santé de la femme enceinte et de son bébé se confirme de plus en plus. Selon une base de données mondiale créée par le CHUV, une femme enceinte positive au virus a cinq ou six fois plus de risques de déve-



Depuis le 5 août, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a inscrit les femmes enceintes dans la liste des personnes à risque.

GETTY IMAGES

24 heures | Lundi 31 août 2020

4. Protection de la travailleuse enceinte (TE)

Une multitude de sources ...

Code des obligations (CO)

Loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG)

Loi sur le travail (LTr)



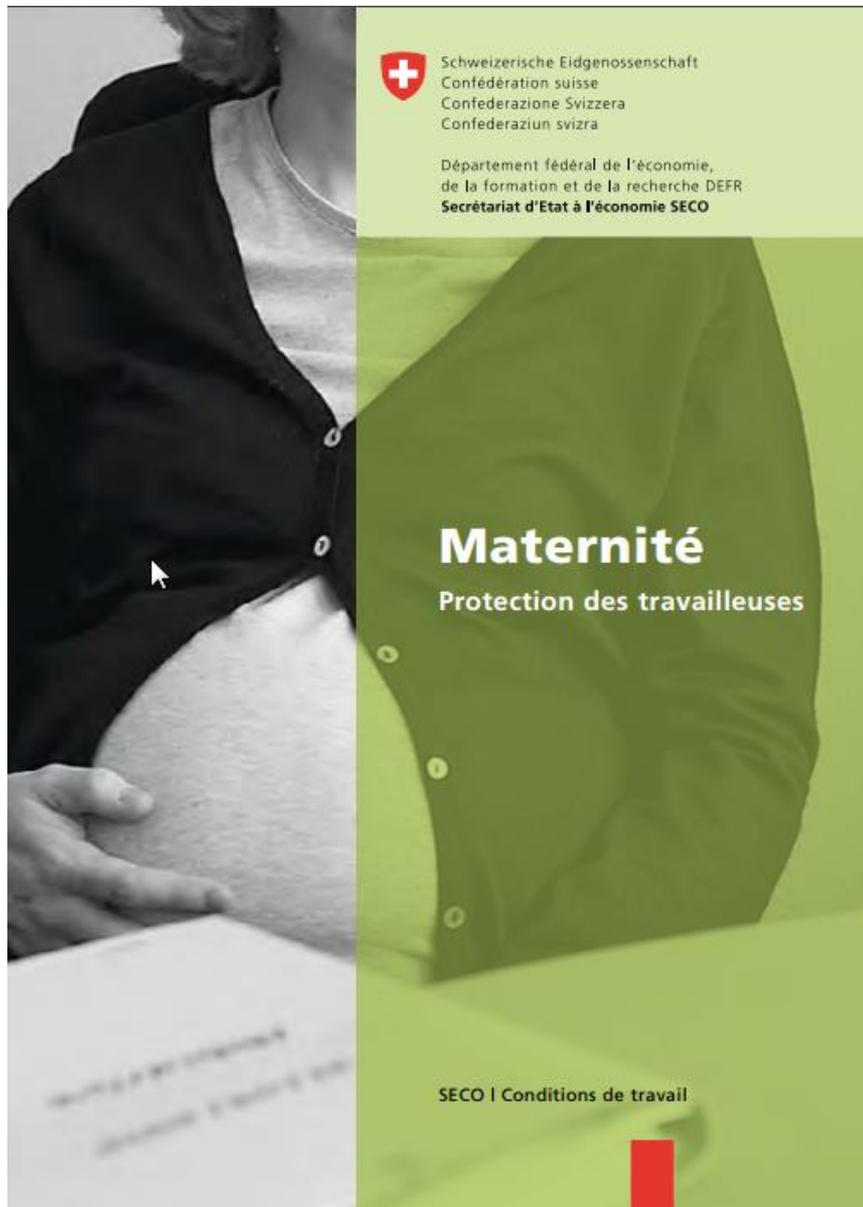
- OLT 1 à OLT 5
- OProMa

Loi sur l'égalité homme / femme (LEg)

Loi sur l'assurance maladie (LAMal)

Loi sur le contrat d'assurance (LCA)

5. Ordonnance sur la Protection de la Maternité (OProMa, 2001)



- S'adresse aux **employeurs, médecins et travailleuses**
- Définit
 - Les travaux, substances ou micro-organismes dangereux
 - Les conditions devant être réunies
 - Comment ces risques pour la mère et son enfant doivent être évalués et traités
 - Qui paie quoi
- L'**éviction** de la travailleuse enceinte ou allaitante du milieu de travail est permise et encouragée (principe de précaution) **si le poste de travail est inadapté**

5.1. Activités pénibles ou dangereuses



Mouvements ou postures fatigantes

Organisation du temps de travail à fortes contraintes

Charges lourdes

Froid, chaleur et humidité



Chocs, secousses et vibrations

Substances ou micro-organismes nocifs

Suppression

bruit

Radiations nocives





Protection de la maternité et mesures de protection (tableau synoptique) (OProMa)

Article de loi LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail OProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité		Mois de grossesse									Sem. après la naissance (et allaitement)			
		0/1	2	3	4	5	6	7	8	9	8	16	52	Jusqu'à la fin de l'allaitement
OProMa art. 7	Déplacement de charges lourdes	Régulièrement pas plus de 5 kg, occasionnellement pas plus de 10 kg.									Pas de port de plus de 5 kg.			
OProMa art. 8	Travail: froid - chaleur - humidité	Travaux à < -5°C ou > 28°C ou à l'humidité non admis; travaux à < 10°C et > -5°C → tenue adaptée; travaux à < 15°C → boissons chaudes.												
OProMa art. 9	Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce	Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce non admis; impact de chocs, secousses ou vibrations non admis.												
OProMa art. 10	Microorganismes	Il faut s'assurer qu'une telle exposition n'entraîne aucun dommage ni pour la mère ni pour l'enfant. Exception: immunisation établie (p. ex. vaccination).												
OProMa art. 11	Bruit	Niveau de pression acoustique ≥ 85dB(A) (L _{EX} 8h) non admis.												
OProMa art. 12	Radiations ionisantes et non ionisantes	Les femmes enceintes ne doivent pas être exposées à des doses équivalentes supérieures à ce que prévoit l'ordonnance sur la radioprotection. En cas d'exposition à un rayonnement non ionisant (champs électromagnétiques statiques et dynamiques dans tous les domaines de fréquence), les valeurs limites doivent être respectées.												
OProMa art. 13	Substances chimiques dangereuses	L'exposition à des substances dangereuses ne doit pas être préjudiciable à la mère ni à l'enfant. Si exposition à des substances particulièrement dangereuses pour la mère ou l'enfant → analyse de risques!												
OProMa art. 14	Systèmes d'organisation du temps de travail très contraignants	Pas de travail de nuit ou en équipes lorsqu'il s'agit de tâches dangereuses selon art. 7 à 13. Les systèmes de travail en équipes particulièrement préjudiciables à la santé sont interdits.												
OProMa art. 15	Travail à la pièce et travail cadencé	Le travail à la tâche ou le travail cadencé sont interdits si le rythme du travail ne peut pas être réglé par la travailleuse elle-même.												
OProMa art. 16	Interdictions d'affectation particulières	Les femmes enceintes ne doivent pas être affectées aux travaux impliquant une surpression ni dans des locaux à atmosphère appauvrie en oxygène.												

Lorsque les critères énoncés aux art. 7 à 13 sont remplis, il y a présomption de danger pour la mère et l'enfant.

Interdiction de travail



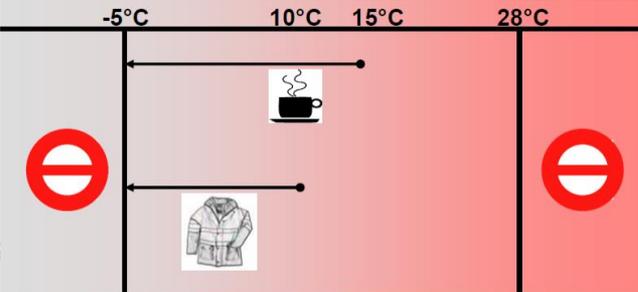
6 premiers mois, régulier



6 premiers mois, occasionnel



Dès le 7ème mois



Évaluation de la température en tenant compte de l'humidité, courant d'air et durée d'exposition





MATERNITE ET AMENAGEMENT DU TRAVAIL (LTr)

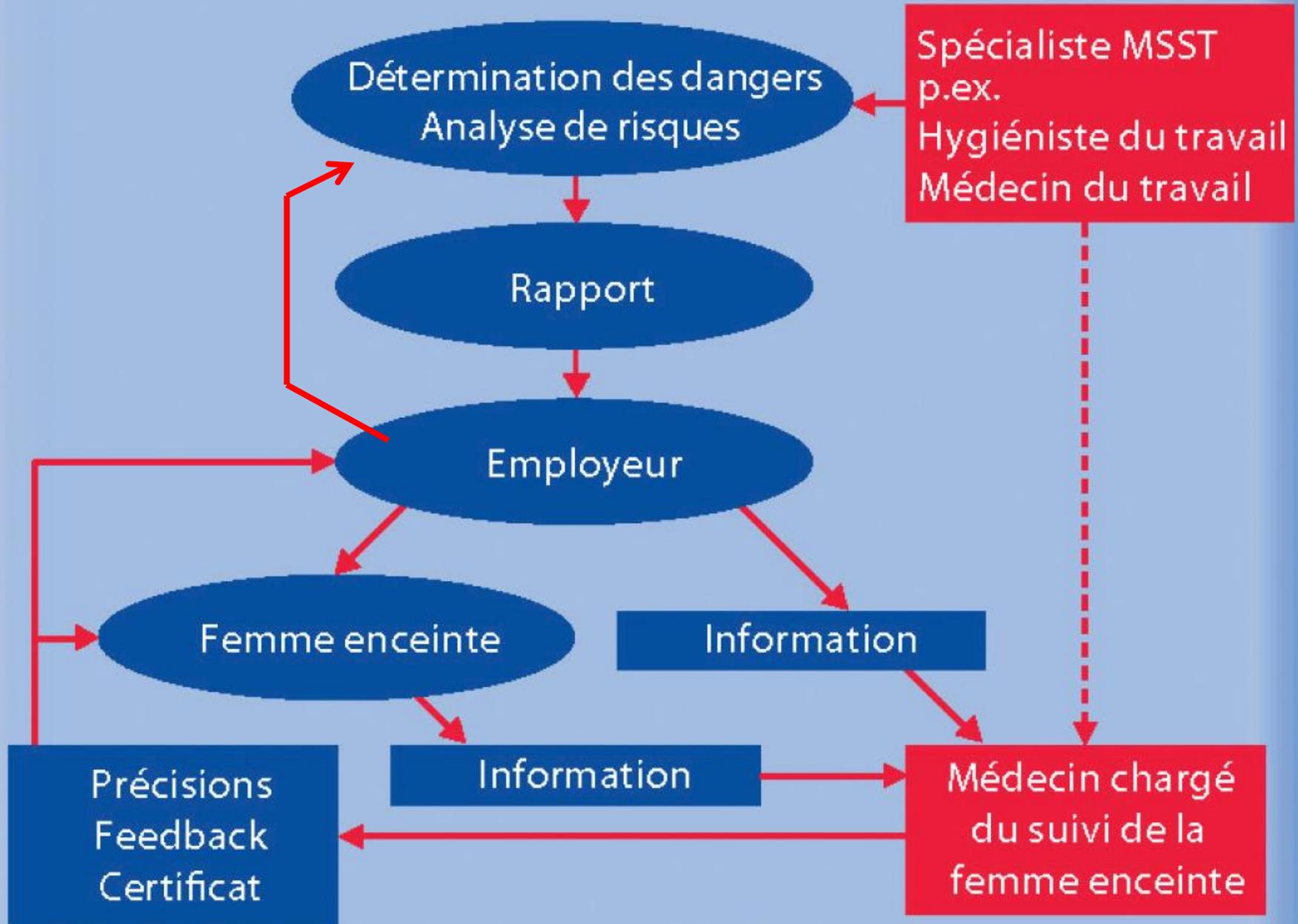
Période avant l'accouchement				Période après l'accouchement			
Dès le début	Dès le 4 ^e mois	Dès le 6 ^e mois	8 semaines avant	8 semaines après	Après la 8 ^{ème} jusqu'à la 16 ^{ème} semaine	1 année après la naissance	Pendant toute la durée de l'allaitement
	Travail effectué principalement debout: 12 heures de repos quotidien et 10 minutes de pauses supplémentaires toutes les 2 heures			Aucun travail autorisé			
		Travail effectué principalement debout: pendant max. 4 h / jour					
Sur demande: déplacement d'un travail entre 20 et 6 h à un travail équivalent entre 6 et 20h, sinon 80 % du salaire			Aucun travail entre 20 et 6 h Pas de poste entre 6 et 20 h équivalent : 80 % du salaire		Sur demande déplacement d'un travail entre 20 et 6 heures à un travail entre 6 et 20 heures ou 80 % du salaire		
					Allaitement: temps de travail rémunéré dans les limites suivantes: pour une journée de travail ≤ 4 h = 30 min. > 4 h = 60 min. > 7 h = 90 min.		
Consentement nécessaire pour l'occupation					Consentement nécessaire pour l'occupation		
Durée du travail: 9 heures au maximum				Durée du travail: 9 heures au maximum			

5.2. Le rôle des acteurs

Nul n'est sensé ignorer la loi !

Processus de protection de la maternité

[Seco, informations pour l'employeur, 2013]





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Liste de contrôle Protection de la maternité

au lieu de travail

Nous remercions l'inspection du travail du canton de Genève (OCIRT) pour cette liste de contrôle, que nous avons adaptée au Corporate Design (CD) de la Confédération. La liste de contrôle de l'OCIRT est disponible sous www.geneve.ch/ocirt.

■ Durant la grossesse, les modifications physiologiques font que la femme est plus sensible aux nuisances et aux contraintes liées aux conditions et au milieu de travail.

■ Certains agents physiques (rayons X), chimiques (pesticides, solvants, plomb) ou biologiques (virus de la rubéole) peuvent interférer avec le développement du fœtus et provoquer des avortements précoces ou des malformations.

13 Cochez les cases correspondantes si les femmes enceintes et les mères qui allaitent peuvent être exposées aux activités suivantes :

13.1 Déplacement régulier de charges de plus de 5 kg ou déplacement occasionnel de charges de plus de 10 kg ou exercice de la force nécessaire pour actionner des objets mécaniques comme des leviers ou des manivelles lorsqu'il correspond à l'élévation ou au port d'une charge supérieure à respectivement 5 ou 10 kg.

13.2 Tâches imposant des mouvements et des postures engendrant une fatigue précoce.

13.3 Travaux impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations.

13.4 Travaux effectués à l'intérieur à une température ambiante inférieure à -5°C ou supérieure à +28°C, ainsi que ceux effectués régulièrement dans une forte humidité.

13.5 Activités soumises à des radiations nocives (Respect des valeurs limite de l'Ordonnance sur la radioprotection, art. 36).

13.6 Travaux impliquant des substances dangereuses, en particulier celles portant la caractérisation de type R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63, R64 ou une combinaison de ces caractéristiques, de même que le mercure et ses dérivés, les inhibiteurs de mitose et l'oxyde de carbone.

13.7 Expositions aux micro-organismes des groupes 2 à 4 au sens de l'OPTM (ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes).

13.8 Travaux selon un système d'organisation du temps de travail dont l'expérience a révélé les fortes contraintes.

Si vous n'avez coché aucune case, passez à la question 18

14 Une analyse des dangers et des risques a-t-elle été effectuée pour les activités réputées pénibles ou dangereuses que vous avez cochées ci-dessus?

L'employeur ne peut affecter les femmes enceintes et qui allaitent à des travaux dangereux ou pénibles que lorsque l'inexistence de toute menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant est établie sur la base d'une analyse de risques.

Dès le septième mois de grossesse, les femmes enceintes ne doivent plus déplacer ces charges.

Tâches qui imposent des mouvements et des postures inconfortables de manière répétée comme le fait d'étirer ou de se plier de manière importante, de rester accroupi ou penché en avant, ainsi que les activités imposant une position statique sans possibilité de mouvement.

Les travaux à des températures comprises entre +10°C et -5°C sont autorisés pour autant que l'employeur mette à disposition une tenue adaptée à la situation thermique et à l'activité exercée. L'évaluation de la température ambiante doit également tenir compte de facteurs tels que l'humidité de l'air, des courants d'air ou de la durée de l'exposition.

La dose équivalente à la surface de l'abdomen ne doit pas dépasser 2 mSv et la dose effective résultant d'une incorporation 1 mSv.

Il faut garantir que l'exposition à des substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction n'est pas préjudiciable à la mère ni à l'enfant. Les valeurs limites d'exposition applicables en Suisse doivent être respectées.

Les activités exposant à ces micro-organismes ne sont autorisées que si l'analyse de risques permet d'exclure tout danger pour la santé de la mère et de l'enfant.

P. ex. travail en équipe imposant une rotation régulière en sens inverse (nuit-soir-matin) ou plus de trois nuits de travail consécutives. Durant la grossesse et l'allaitement, les femmes ne doivent pas effectuer de travail de nuit ou en équipes avec des tâches liées aux activités pénibles ou dangereuses précitées.

oui
 non

Celle-ci doit être effectuée par une personne compétente (médecin du travail ou hygiéniste du travail) ou partie d'une solution de branche. En l'absence d'analyse de risques ou si celle-ci est insuffisante, il est interdit de confier à une femme enceinte ou qui allaite les travaux mentionnés aux points 13.1 à 13.8.

Analyse de risques

- Responsabilité de l'entreprise
- Devrait précéder la grossesse
- Evaluation effectuée par un **spécialiste de santé au travail (MSST : médecin du travail, hygiéniste du travail et ergonome)** mandaté par l'employeur
- Doit garantir que tous les risques sont couverts
- Pièce essentielle pour l'employeur pour appliquer les mesures de protection
- Pièce essentielle pour le médecin traitant pour déterminer l'aptitude au travail
- Doit être mise à disposition de toutes les personnes concernées

AR générale du secteur dentaire

Analyse des risques au sens de l'ordonnance sur la protection de la maternité

Assistante dentaire	
Date :	Établi par :

Risques :

- 1 = Déplacement de lourdes charges
- 2 = Mouvements ou postures fatigantes
- 3 = Travaux avec chocs, secousses ou vibrations
- 4 = Travaux impliquant une surpression
- 5 = Travaux au froid, à la chaleur ou à l'humidité
- 6 = Rayonnements ionisants et non ionisants
- 7 = Exposition au bruit
- 8 = Risques chimiques
- 9 = Risques biologiques (plus particulièrement en cas de blessures par piqûre ou coupure)
- 10 = Travaux reposant sur une organisation fortement contraignante du temps de travail

Fréquence :

- 1 = occasionnellement
- 2 = régulièrement
- 3 = fréquemment, sur de longues durées

Aptitude :

- A = apte
AC = apte sous conditions
I = inapte

Tâches	Risques	Fréquence	Aptitude	Recommandations / remarques
Préparation des instruments : tri et manipulation d'instruments contaminés	8,9	2	AC	Condition : • Impérativement respecter les mesures de protection (gants en caoutchouc épais)
Préparation des instruments : désinfection thermique n.d.	8	2	AC	Conditions : • Impérativement respecter les mesures de protection (gants de protection en nitrile, ventilation suffisante) • Ne pas charger une femme enceinte de changer les produits désinfectants des récipients de produits
Préparation des instruments : autoclave		2	A	
Désinfection des surfaces	8	2	AC	Conditions : • Impérativement respecter les mesures de protection (gants de protection en nitrile, ventilation suffisante) • Ne pas utiliser de produits contenant de formaldéhyde
Travail au fauteuil : assistance lors de la réalisation d'obturations directes en bouche	8,9	2	AC	Condition : • Impérativement respecter les mesures de protection (ventilation suffisante, lunettes de protection, gants de protection, masque de protection respiratoire (nez et bouche))

Rôle du médecin traitant

Travailleuse enceinte

Abréviations
Gr. : grossesse
E : employeur
CM : caisse-maladie

Gr. sans complications

non

Certificat d'incapacité de travail
à l'intention de l'employeur et de
la caisse-maladie

oui

Activité professionnelle

Informations fournies par l'E

non

L'E informe sur les risques au travail

oui

Risque existant au travail ?

Analyse de risques existante

non

L'E doit faire réaliser une analyse de
risques par un spéc. MSST et la femme
enceinte reçoit une
interdiction d'affectation jusque-là.

oui

Risque pour la mère ou l'enfant ?

oui

Poste de reclassement approprié disponible ?

non

Transmission d'une interdiction
d'affectation à l'E par le gynéco.

oui

Protection de la santé de
la femme enceinte

Versement de 80 % du salaire
par l'E jusqu'à la naissance

**Sans analyse de risques et si
présomption de danger :
Avis d'inaptitude à rédiger**

TE : domicile et 80% salaire

Facture « cs aptitude
OProMa » à l'employeur

[Seco, 2017]

Femmes enceintes et Covid-19

- Vulnérable depuis le 05.08.2020
 - Au 3^{ème} trimestre, augmentation risque de forme sévère Covid-19, d'admission SI et d'accouchement prématuré [Ellington, 2020; Collin, 2020; Knight, 2020; Martinez-Perez, 2020]
 - Lésions placentaires et transmission verticale poss [Prabhu, 2020; Shanes, 2020; Hosier, 2020; Sisman, 2020; Vivanti, 2020, Zeng, 2020]
 - Impact du virus sur placenta et foetus surtout 1^{er} et 2^{ème} trimestre encore mal connu
- Recommandations sur le travail:
 - **S**ubstitution : télétravail, sinon
 - **T**echniques : lavage des mains, distanciation, nettoyage...
 - **O**rganisationnelles : horaires..., information/formation sinon
 - **P**ersonnelles : masque

6. Conseils à donner

- **Commandes gratuites pour vous et vos patientes des brochures auprès SECO :**
 - Maternité – Protection des travailleuses (brochure du SECO)
 - Travail et santé – Grossesse, travail et période d’allaitement (dépliant du SECO)
 - Protection de la maternité et mesures de protection (tableau synoptique du SECO)
 - Maternité et aménagement du travail (tableau synoptique SECO)
 - Guide pour les médecins traitants des femmes enceintes



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

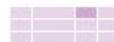


Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Maternité

Protection des travailleuses



Travail et Santé



Grossesse



Maternité



Période d'allaitement

SECO | Conditions de travail





Article de loi	Mois de grossesse									Naissance	Semaines après la naissance (et allaitement)			
	0/1	2	3	4	5	6	7	8	9		8	16	52	Jusqu'à la fin de la période d'allaitement
LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail OProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité														
LTr art. 35 Femmes enceintes et mères qui allaitent	L'occupation et les conditions de travail ne doivent pas compromettre la santé de l'enfant ni celle des femmes enceintes ou des mères qui allaitent. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne pouvant être occupées à certains travaux ont droit à 80% de leur salaire lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.									Interdiction de travailler	Cf. texte à gauche.			
LTr art. 35a Consentement	Occupation uniquement avec consentement: sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail.										Accouchées: cf. texte à gauche.		Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.	
LTr art. 35a, al. 4 art. 35b Travail de nuit	L'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail équivalent entre 6 heures et 20 heures.						Interdiction d'occupation entre 20 heures et 6 heures 8 semaines avant la naissance.				Cf. texte à gauche.			
LTr art. 59, al. 1 Dispositions pénales	Est punissable l'employeur qui enfreint les prescriptions sur la protection spéciale des femmes, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence.										Cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 60, al. 1 Heures supplémentaires	Pas d'heures supplémentaires et limite maximale de 9 heures de travail quotidien jusqu'à la fin de la période d'allaitement.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 60, al. 2 Allaitement											Mères qui allaitent: droit au temps nécessaire pour allaiter (annonce préalable au chef)			
											Temps de travail rémunéré dans les limites suivantes, pour une journée de travail : ≤ 4 heures = 30 min. > 4 heures = 60 min. > 7 heures = 90 min.			
OLT 1 art. 61 Activités exercées en station debout	Activités exercées en station debout: repos quotidien de 12 heures; 10 min. de pause supplémentaires toutes les 2 heures.													
	Activités exercées en station debout: max. 4 heures par jour.													
OLT 1 art. 62, 63 Activités dangereuses ou pénibles Analyse de risques	Selon l'OLT 1, il faut procéder à une analyse de risques pour les travaux dangereux ou pénibles (concrétisation dans l'OProMa)										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 62 OProMa art. 13 Tabagisme passif	Femmes enceintes dans les zones fumeurs: la législation sur la protection contre le tabagisme passif renvoie à la LTr >OProMa art.13 (ex:le monoxyde de carbone est une substance dangereuse) → interdiction d'occupation									Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.				
OLT 1 art. 64, al. 1 Activités subjectivement pénibles	Dispense de travailler pour les activités subjectivement pénibles.									Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.				
OLT 1 art. 64, al. 2 Réduction de la capacité de travail										En cas de réduction de la capacité de travail, adapter l'activité → certificat médical (les premiers mois après l'accouchement).				
OLT 3 art. 34 Protection des femmes enceintes et des mères allaitantes	Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates.									Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.				



MATERNITE ET AMENAGEMENT DU TRAVAIL

Période avant l'accouchement				Période après l'accouchement			
Dès le début	Dès le 4 ^e mois	Dès le 6 ^e mois	8 semaines avant	8 semaines après	Après la 8 ^{ème} jusqu'à la 16 ^{ème} semaine	1 année après la naissance	Pendant toute la durée de l'allaitement
	Travail effectué principalement debout: 12 heures de repos quotidien et 10 minutes de pauses supplémentaires toutes les 2 heures			Aucun travail autorisé			
	Travail effectué principalement debout: pendant max. 4 h / jour						
Sur demande: déplacement d'un travail entre 20 et 6 h à un travail équivalent entre 6 et 20h, sinon 80 % du salaire			Aucun travail entre 20 et 6 h Pas de poste entre 6 et 20 h équivalent : 80 % du salaire		Sur demande déplacement d'un travail entre 20 et 6 heures à un travail entre 6 et 20 heures ou 80 % du salaire		
					Allaitement: temps de travail rémunéré dans les limites suivantes: pour une journée de travail ≤ 4 h = 30 min. > 4 h = 60 min. > 7 h = 90 min.		
Consentement nécessaire pour l'occupation					Consentement nécessaire pour l'occupation		
Durée du travail: 9 heures au maximum					Durée du travail: 9 heures au maximum		



Article de loi	Mois de grossesse									Naissance	Semaines après la naissance (et allaitement)					
	0/1	2	3	4	5	6	7	8	9		8	16	52	Jusqu'à la fin de la période d'allaitement		
LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail OProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité																
OLT 1 art. 63 OProMa art. 1	Analyse de risques; information		L'analyse de risques, qui précède l'entrée en service de femmes dans une entreprise, doit être faite par un spécialiste: les résultats sont consignés par écrit, de même que les mesures de protection préconisées. L'employeur veille à dispenser en temps utile aux femmes l'intégralité des informations et instructions appropriées.									Interdiction de travailler	Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 2	Contrôle de mesures de protection		Contrôle de l'état de santé et de l'efficacité des mesures de protection: incombe au médecin qui suit la travailleuse.										Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 3	Certificat médical		En cas d'activités dangereuses ou pénibles: certificat médical si poursuite de l'activité sans restriction ou sous certaines conditions ou encore si l'activité doit être interrompue (→ interdiction d'occupation).										Cf. texte à gauche.			
OProMa art.4	Prise en charge des frais		L'employeur prend à sa charge les frais pour les dépenses visées aux art. 2 et 3 (OProMa)										Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 7	Déplacement de charges lourdes		Déplacement régulier pas plus de 5 kg, déplacement occasionnel pas plus de 10 kg.						Pas plus de 5kg.							
OProMa art. 8	Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité		Travailler par des températures ambiantes inférieures à -5°C ou supérieures à 28°C ou par forte humidité n'est pas autorisé; travaux par des températures situées entre 10°C et -5°C → tenue adaptée; travaux par des températures inférieures à 15°C → boissons chaudes.													
OProMa art. 9	Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce		Non admis : les mouvements et les postures engendrant une fatigue précoce; impact de chocs, secousses ou vibrations.										Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 10	Micro-organismes		Il faut s'assurer qu'une exposition de ce type n'entraîne aucun dommage pour la mère ni pour l'enfant. Analyse de risques liée aux micro-organismes compte tenu de l'activité, du statut immunitaire de la mère et des mesures de protection prises.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OProMa art. 11	Activités exposant au bruit		Non admis: niveau de pression acoustique ≥ 85dB(A) (L _{Ex} 8h).													
OProMa art. 12	Radiations ionisantes et non ionisantes		Les femmes enceintes ne doivent pas être exposées à des doses équivalentes supérieures à ce que prévoit l'ordonnance sur la radioprotection. En cas d'exposition à un rayonnement non ionisant (champs électromagnétiques statiques et dynamiques dans tous les domaines de fréquence), les valeurs limites doivent être respectées.										Mères qui allaitent: pas d'activités avec des substances radioactives.			
OProMa art. 13	Substances chimiques dangereuses		L'exposition à des substances dangereuses ne doit pas être préjudiciable à la mère ni à l'enfant. Porter une attention particulière aux substances particulièrement dangereuses pour l'employée et l'enfant.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OProMa art. 14	Systèmes d'organisation du temps de travail contraignants		Pas de travail de nuit ou en équipes lorsqu'il s'agit d'activités particulièrement dangereuses au sens des art. 7 à 13. Pas de travail qui impose une rotation régulière en sens inverse. Pas plus de trois nuits de travail consécutives.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OProMa art. 15	Travail à la pièce et travail cadencé		Le travail à la tâche ou le travail cadencé sont interdits si le rythme de travail ne peut pas être réglé par la travailleuse elle-même.													
OProMa art. 16	Interdictions d'affectation particulières		Pas de travaux impliquant une surpression (chambre de compression, plongée). Interdiction de pénétrer dans les locaux à atmosphère appauvrie en oxygène.													
OProMa art. 17	Spécialistes		Les spécialistes de la sécurité au travail (les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ergonomes) ainsi que d'autres spécialistes qui ont acquis les connaissances et l'expérience nécessaires pour couvrir tous les domaines spécifiques.													
OProMa art. 18	Information		Accès à toutes les informations nécessaires à l'analyse de risques et à l'évaluation de la situation sur le lieu de travail. Garantir au médecin l'accès à toutes les informations qui lui sont nécessaires.									Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.				

art. 5 et 6: lorsque les critères énoncés aux art. 7 à 13 sont remplis, il y a présomption de danger pour la mère et l'enfant. Pondération des critères selon le cumul, la fréquence et le danger de la charge.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

GUIDE pour les médecins traitants des femmes enceintes

SECO | Conditions de travail

6. Ressources pour vous aider

1. La formation approfondie OProMa DSTE
2. Les médecins du travail de l'entreprise en 1^{er}
3. Les médecins du travail DSTE Unisanté via
 1. la cs spécialisée OProMa-DSTE
 2. l'analyse de risques (info employeur)
4. Les organes de contrôle

unisanté

Centre universitaire de médecine générale et santé publique · Lausanne



6. Ressources pour vous aider

La formation approfondie OProMa DSTE

la cs spécialisée OProMa-DSTE

The screenshot shows the unisanté website navigation menu with 'FORMATION ET RECHERCHE' selected. The breadcrumb trail is 'UNISANTÉ > FORMATION ET RECHERCHE > FORMATION > FORMATION CONTINUE > CATALOGUE DE FORMATIONS CONTINUES > Prise en charge de la travailleuse enceinte (OProMa)'. The left sidebar lists various categories like 'Formation', 'Formation prégraduée', 'Formation postgraduée', 'École doctorale', 'Formation continue', 'Catalogue de formations continues', 'Stages', 'Apprentissages', 'Recherche', 'Bibliothèque', and 'Ressources pour la recherche'. The main content area features the title 'Prise en charge de la travailleuse enceinte (OProMa)' and a photograph of a pregnant woman. The text describes a multidisciplinary exchange between gynecologists, occupational medicine, and HR professionals. It lists accreditation details: 4 credits from the Swiss Society of Gynecology and Obstetrics, 4 credits from the Swiss Society of Occupational Medicine, and 4 credits from the Swiss Society of General and Internal Medicine. The 'Accréditation' section also lists FMH Gynecology-Obstetrics, FMH Occupational Medicine, FMH General Medicine, and the Swiss Federation of Midwives. Below the text, a box provides details: 'Type de formation : Formation courte', 'Langue : Français', 'Délai d'inscription : 17 août 2020', 'Prochaine session : Le 17.09.2020', and 'Durée : 4h30'.

The screenshot shows the unisanté website navigation menu with 'CENTRE MÉDICAL' selected. The breadcrumb trail is 'UNISANTÉ > CENTRE MÉDICAL > PROFESSIONNELS DE SANTÉ > RÉFÉRER UN PATIENT > CONSULTATIONS CONSILIUM EN MÉDECINE DU TRAVAIL > Consultation «Travailleuse enceinte»'. The left sidebar lists categories like 'Centre médical', 'COVID-19', 'Toutes nos consultations', 'Médecine générale', 'Vaccination et voyages', 'Spécialités médicales', and 'Prévention'. The main content area features the title 'Consultation consilium en médecine du travail «Travailleuse enceinte»' and a photograph of a pregnant woman. The text states: 'La consultation consilium en médecine du travail «Travailleuse enceinte» est proposée en l'absence d'un médecin du travail au sein d'une entreprise. Un médecin peut orienter la travailleuse enceinte vers cette consultation s'il identifie avec elle une activité dangereuse à risques selon l'Ordonnance pour la Protection de la Maternité au travail, dite OProMa. Cette ordonnance vise à protéger la santé des femmes enceintes salariées et de leur enfant à venir.'

- 17.09.2020
- 14.01 et 06.05.2021

- Formulaire de demande de cs
- Auto-questionnaire de repérage des expositions professionnelles

En cas de tension/conflit avec l'employeur

- Contacter les **organes de contrôle** :
 1. Inspection du travail
 2. SECO, Dr Samuel Iff : info@seco.admin.ch

Vaud

Inspection cantonale du travail - Contrôle du marché et du travail - SDE - Vaud

Rue Caroline 11

1014 Lausanne

Tél. 021 316 61 23 - E-mail: info.sde@vd.ch

Inspection du travail Lausanne

Service du travail

Place de la Riponne 10 - Galerie

1002 Lausanne

Tél. +41 21 315 76 80 - E-mail: itl@lausanne.ch

Take-home messages



- Le travail peut représenter un risque → Encourager les femmes à annoncer leur grossesse au plus vite à leur employeur
- Employeur et médecin tenus légalement de protéger la santé de la femme enceinte (OProMA)
- Analyse de risques de chaque poste de travail à risque devrait être faite idéalement avant même l'annonce d'une grossesse (prévention)
- Médecin traitant décide sur la base de l'analyse de risques si présence de danger pour sa patiente
- En cas de dangers avérés ou suspectés pour la santé de la femme enceinte et si aucune mesure technique ou organisationnelle possible, un avis d'inaptitude peut être posé

Doc, je n'arrive plus à travailler !



- Femme de 27 ans, P1G2, 12 SA
- Assistante dentaire, 100%
- Se plaint de tension avec son employeur depuis l'annonce de sa grossesse, brimades
- Se plaint d'heures supplémentaires (>12h), porte des charges (cartons, poubelles), travaille debout, pas de pause
- Ainé la réveille toutes les nuits
- Elle est fatiguée et elle pleure lors de votre cs

→ Arrêt de travail ?

unisanté

Centre universitaire
de médecine générale
et santé publique • Lausanne

Merci pour votre attention

Unisanté – Département santé, travail et environnement (DSTE)

Unité consilium en médecine du travail

Route de la Corniche 2

1066 Epalinges

Tél. 021 314 74 33

Fax 021 314 74 30

Courriel : dste.secrmed@unisante.ch

<https://www.unisante.ch/fr/centre-medical/professionnels/consultations-referees/consultations-consilium-medecine-du-travail>

Dre. Peggy Krief

Médecin adjointe

peggy.chagnon-krief@unisante.ch

Références

- Probst I., Zellweger A., Politis Mercier M-P., Danuser B., and Krief P. Implementation, mechanisms, and effects of maternity protection legislation: a realist narrative review of the literature. *International Archives of Occupational and Environmental Health* (2018) 91:901–922
- P. Krief, A. Schreyer. Inaptitude ou incapacité de travail de la travailleuse enceinte par le gynécologue. Une ordonnance que tout médecin de la spécialité doit prendre en considération et que tout médecin généraliste doit connaître. *Courrier du médecin Vaudois*, p.13, 02.2015
- S-M. Praz-Christinaz, D. Chouanière, B. Danuser. Protection des travailleuses enceintes et des enfants à naître : ce que doit savoir le médecin. *Rev Med Suisse* 2008 ; 4 : 2166-71
- Grossesse et travail. Quels sont les risques pour l'enfant à naître ? INRS (Institut national de recherche sur la santé sécurité au travail). HDP Sciences. 2010. 561 pages.